

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS120

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 4

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« à l'article 809 du code de procédure civile ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire le réfééré judiciaire devant le juge judiciaire pour les cas où la personne serait susceptible d'être accueillie dans un établissement de soins palliatifs relevant de la compétence du juge judiciaire.